



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-01-05-001 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension du magasin à l'enseigne « BRICORAMA » pour la création d'une surface de vente demandée de 2 370 m<sup>2</sup>. (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2017-01-05-001

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale  
préalable à l'extension du magasin à l'enseigne  
« BRICORAMA » pour la création d'une surface de vente  
demandée de 2 370 m<sup>2</sup>.



## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et  
des Activités Réglementées

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Villefranche de Rouergue - Département de l'Aveyron  
Extension de surface de vente du magasin à l enseigne BRICORAMA  
AVIS N°422

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 janvier 2017 prises sous la présidence de Mme Dominique CONSILLE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2 015 072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SAS BRICORAMA FRANCE, enregistrée en mairie de Villefranche de Rouergue, le 30 septembre 2016 sous le n° PC 012 30 016 K 1038 reçue par le secrétariat de la Commission le 5 octobre 2016 et enregistrée le 7 novembre 2016 pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 370 m<sup>2</sup>, enregistrée sous le n° 422 ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 23 décembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 5 janvier 2017 ;

ASSISTES DE :

- ◆ M.MARVEZY, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme BEZIAT, chef de bureau de la direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ◆ M.VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

**CONSIDERANT** • que en matière d'aménagement du territoire,  
- ce projet s'insère dans une zone d'activités déjà aménagée permettant une modernisation de l'activité commerciale existante par la mise en place d'une offre innovante (Bâti Drive),  
- ce projet limite le mitage des espaces en utilisant un vaste parking pour combler une dent creuse sans consommation d'espaces supplémentaires .

**CONSIDERANT** • que en matière de développement durable :  
- ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de qualité environnementale en réutilisant un parking surdimensionné permettant une meilleure insertion paysagère et architecturale du projet avec le magasin déjà existant .

**CONSIDERANT** • que ce projet, situé à proximité du centre-ville, n'est pas susceptible de modifier les équilibres actuels, compte tenu qu'il représente un intérêt pour les consommateurs de la zone de chalandise en étoffant la zone commerciale existante .

**CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce .

### EN CONSEQUENCE

émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial présentée par la SAS BRICORAMA FRANCE .

#### Ont voté favorablement : 9 votes favorables

- monsieur Laurent TRANIER, représentant le maire de la commune de Villefranche de Rouergue,
- monsieur Bernard VIDAL, président par intérim de la Communauté de Communes du Grand Villefranchois ;
- madame Monique BULTEL - HERMENT, représentant la présidente du Conseil régional Occitanie ,
- madame Geneviève GASQ-BARES, maire de la commune de Condom d'Aubrac, représentant les maires au niveau départemental , en remplacement de Monsieur Nicolas Bessiere , maire de Gabriac ,
- monsieur Robert ASSIE, maire de la commune de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn,
- monsieur Andre DEPUILLE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,

- madame Myriam CLERMONT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,
- monsieur Lucien PELATAN, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire dans le département du Tarn et Garonne .

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable :

- pour la demande d'extension du magasin à l'enseigne BRICORAMA ,
- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 2 370 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 4 770 m<sup>2</sup>, situé 13, chemin de treize pierres, sur la commune de Villefranche de Rouergue.

#### Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

#### I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

#### II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

#### III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet,  
Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Dominique CONSILLE